



Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
1^{er} Janvier au 31 Décembre 2022**

SOMMAIRE

1. Comités Syndicaux – Délibérations

a) Séance du 10 mars 2022	p.04
b) Séance du 31 mars 2022	p.06
c) Séance du 21 juin 2022	p.14
d) Séance du 20 octobre 2022	p.18
e) Séance du 1er décembre 2022	p.24

2. Décisions du Président p.28

3. Arrêtés p.32

COMITES SYNDICAUX DELIBERATIONS

Séance du 10 mars 2022

Délibération 01/2022. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 2 décembre 2021

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 2 décembre 2021.

Délibération 02/2022. Débat d'Orientation Budgétaire 2022

Exposé :

En ce début d'année 2022, le Comité Syndical est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire préalablement à l'adoption du Budget Primitif qui aura lieu avant le 15 avril 2022.

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale.

À cette occasion sont notamment définies sa politique d'investissement, sa stratégie financière et sa politique de gestion du personnel. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de communication financière.

Exercice obligatoire depuis la loi du 8 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, modifié par certaines dispositions de la loi Notre, le Débat d'Orientation Budgétaire est le moment privilégié :

- Pour examiner le contexte financier du syndicat,
- Pour discuter des grandes orientations et les perspectives financières qui prévaudront dans le cadre de l'élaboration du budget pour l'exercice 2022

Le rapport qui vous est soumis, dans le cadre de ce débat d'orientation budgétaire, présente plusieurs aspects :

- L'environnement économique général en France et en Europe
- Les tendances des finances locales à travers du contexte législatif et réglementaire et notamment les principales dispositions du projet de loi de finances pour 2022
- L'analyse du contexte budgétaire du Syndicat,
- Les éléments d'analyse rétrospectives et prospectives pour les prochaines années
- La structure et la gestion de la dette du Syndicat
- Des éléments sur la gestion du personnel du Syndicat
- Les principales orientations budgétaires du Syndicat pour l'année 2022

Le rapport d'orientation budgétaire 2022 est joint en annexe.

Le Président précise que les tarifs des redevances pour les eaux usées, votés en 2021 seront maintenus en 2022. Il conviendra ensuite de revoir la stratégie financière et tarifaire du Syndicat pour conserver une capacité d'investissement suffisante (augmentation annuelle sur la base de l'inflation ou par paliers..)

La capacité d'autofinancement actuelle du SIAVO et les excédents capitalisés permettent toutefois au Syndicat de programmer des investissements relativement importants en 2022 sans lever d'emprunts supplémentaires. Sur ce point, le Président indique que les travaux seront programmés de telle manière à respecter un équilibre entre les communes. Il s'agit ainsi de maintenir une solidarité indispensable entre les membres du Syndicat.

Le budget 2022 devra toutefois être élaboré avec prudence compte-tenu du contexte actuel d'augmentation du coût de l'énergie qui va peser sur les dépenses de fonctionnement en 2022.

Chaque délégué ayant pu faire usage de son droit de parole, le Président clôt le débat.

Le Conseil Syndical prend acte de la discussion relative au débat d'orientation budgétaire 2022.

Délibération 03/2022. Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial

Un directeur doit être recruté au Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Orne pour remplacer le directeur en poste actuellement qui fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2022.

Afin de mutualiser les compétences, et d'un commun accord, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et le Syndicat d'assainissement souhaitent mutualiser les missions de cet agent.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, peut mettre à disposition du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne, un agent titulaire pour 50 % de son temps de travail afin d'exercer la direction du Syndicat à compter du 1^{er} avril 2022, pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 31 Mars 2025. L'accord de cet agent a préalablement été obtenu.

La répartition du temps de travail sera décidée d'un commun accord entre les deux parties, de façon à ce que les missions soient assurées de façon permanente sur les deux postes.

Pour cela, une convention prévoyant diverses dispositions, notamment le remboursement de la rémunération de l'agent, ainsi que les charges sociales afférentes, doit être conclue entre la CCPOM et le SIAVO pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025

Compte tenu de ces éléments, le Président propose au Comité Syndical :

- De mutualiser les fonctions de Directeur du SIAVO avec celles de Directeur Technique de la CCPOM avec une répartition du temps de travail de 50% pour chaque collectivité
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- De mutualiser les fonctions de Directeur du SIAVO avec celles de Directeur Technique de la CCPOM avec une répartition du temps de travail de 50% pour chaque collectivité
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition figurant en annexe à la présente délibération.

Séance du 31 mars 2022

Délibération 04/2022. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 10 mars 2022

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 10 mars 2022

Délibération 05/2022. Approbation du Compte de Gestion 2021 - Budget Principal (M14)

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisé par le comptable en place à la Trésorerie de Rombas,

Après s'être fait présenter le **Compte de Gestion du budget principal 2021**, dressé par le Trésorier de Rombas, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget principal** dressé pour **l'exercice 2021**, par le trésorier de Rombas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Délibération 06/2022. Approbation du Compte de Gestion 2021 - Budget Annexe (M49)

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisé par le comptable en place à la Trésorerie de Rombas,

Après s'être fait présenter le **Compte de Gestion du budget annexe 2021**, dressé par le Trésorier de Rombas, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget annexe Eaux usées** dressé pour **l'exercice 2021**, par le trésorier de Rombas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Délibération 07/2022. Vote du Compte Administratif 2021 - Budget Principal M14

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2021 du Budget Principal (M14)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de **l'exercice 2021**. (Fiche de synthèse en annexe)

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **1 515 897.73 €**
- En section d'investissement, un **déficit** cumulé de **515 095.77 €** (déficit de 658 489.37 € avec RAR)

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **1 000 801.96 €** (857 408.36 € avec RAR)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021, dressé par le Trésorier de Rombas,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur SADOCCO, 3^{ème} Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

- **ADOPTÉ** le compte administratif du **Budget Principal** de l'exercice 2021 qui se résume de la manière suivante :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENTS	TOTAL
DEPENSES 2021	770 734,59	781 918,52	1 552 653,11
RECETTES 2021	1 265 361,54	460 846,10	1 726 207,64
RESULTAT DE L'EXERCICE	494 626,95	-321 072,42	173 554,53
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	1 021 270,78	-194 023,35	827 247,43
RESULTAT DE CLOTURE 2021	1 515 897,73	-515 095,77	1 000 801,96
BALANCE DES RESTES A REALISER		-143 393,60	-143 393,60
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2021	1 515 897,73	-658 489,37	857 408,36

Délibération 08/2022. Vote du Compte Administratif 2021 - Budget Annexe M 49

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2021 du Budget Annexe (M 49)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de **l'exercice 2021**. (Fiche de synthèse en annexe)

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **1 395 703,80 €**
- En section d'investissement, un **excédent** cumulé de **499 032,58 €** (217 695,34 € avec RAR)

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **1 894 736,38 €** (1 613 399,14 € avec RAR)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021, dressé par le Trésorier de Rombas,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur SADOCCO, 3^{ème} Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

- **ADOpte** le compte administratif du **Budget annexe eaux usées** de l'exercice 2021 qui se résume de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE M49 -2021

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENTS	TOTAL
DEPENSES 2021	1 949 204,47	968 349,63	2 917 554,10
RECETTES 2021	2 049 550,37	951 949,06	3 001 499,43
RESULTAT DE L'EXERCICE	100 345,90	-16 400,57	83 945,33
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	1 295 357,90	515 433,15	1 810 791,05
RESULTAT DE CLOTURE 2021	1 395 703,80	499 032,58	1 894 736,38
BALANCE DES RESTES A REALISER		-281 337,24	-281 337,24
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2021	1 395 703,80	217 695,34	1 613 399,14

Délibération 09/2022. Affectation des Résultats de l'exercice 2021 - Budget Principal (M14)

L'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le compte administratif 2021 (BP M14) laisse apparaître un excédent en section de fonctionnement et un déficit en section d'investissement, comme suit :

- Résultat de fonctionnement : **1 515 897,73 €**
- Résultat d'investissement : **- 515 095,77 €** (- 658 489,37€ avec les restes à réaliser)

Les instructions budgétaires et comptables stipulent notamment que Le résultat de la section d'investissement de l'exercice écoulé ne constitue qu'un solde d'exécution du budget et fait l'objet d'un report pur et simple au budget d'investissement de l'exercice suivant (001). Le besoin en financement de la section d'investissement (R 1068) prend en compte le solde d'exécution et les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Résultats d'exploitation à affecter	1 515 897,73
Excédent à reporter en section de fonctionnement (002)	857 408,36
Affectation en section d'investissement (1068)	658 489,37
Déficit d'investissement à reporter (001)	-515 095,77

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte Administratif 2021 et le Compte de Gestion 2021 pour le budget du Syndicat,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

1. **D'AFFECTER** sur l'exercice 2022 l'excédent de fonctionnement capitalisé de **1 515 897,73 €** comme suit :
 - Section d'exploitation, en recettes à l'article **R 002** excédent reporté : **857 408,36 €**
 - Section d'investissement, en recettes à l'article **1068**: **658 489,37 €**
2. **DE REPORTER** sur l'exercice 2022, le **déficit** d'investissement reporté de **515 095,77 €** et de l'inscrire au compte de dépenses de la section d'investissement à l'article **D 001**

Délibération 10/2022. Affectation des Résultats de l'exercice 2021 - Budget Annexe (M49)

L'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le compte administratif 2021 (BA M49) laisse apparaître des excédents en section de fonctionnement et en section d'investissement, comme suit :

- Résultat de fonctionnement : **1 395 703,80 €**
- Résultat d'investissement : **499 032,58 €** (217 695,34 € avec les restes à réaliser)

Les instructions budgétaires et comptables stipulent notamment que Le résultat de la section d'investissement de l'exercice écoulé ne constitue qu'un solde d'exécution du budget et fait l'objet d'un report pur et simple au budget d'investissement de l'exercice suivant (001). Le besoin en financement de la section d'investissement (R 1068) prend en compte le solde d'exécution et les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Résultats d'exploitation à affecter	1 395 703,80
Excédent à reporter en section de fonctionnement (002)	1 395 703,80
Affectation en section d'investissement (1068)	0,00
Excédent d'investissement à reporter (001)	499 032,58

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte Administratif 2021 et le Compte de Gestion 2021 pour le budget du Syndicat,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

1. **D’AFFECTER** sur l’exercice 2022 l’excédent de fonctionnement capitalisé de **1 395 703,80 €** comme suit :
 - Section d’exploitation, en **recettes** à l’article **R 002** excédent reporté : **1 395 703,80 €**
2. **DE REPORTER** sur l’exercice 2022, le l’excédent d’investissement reporté de **499 032,58 €** et de l’inscrire au compte de **recettes** de la section d’investissement à l’article **R 001**.

Délibération 11/2022. Vote du budget principal M14 – Exercice 2022

Monsieur le Président présente le **Budget Principal Primitif 2022**. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du projet de budget.

Le projet de Budget Primitif pour l’exercice 2022 comprend un Budget principal, qui permet de retracer l’activité liée aux eaux pluviales, et un Budget annexe, pour l’assainissement eaux usées.

Le projet de **Budget Principal Primitif pour l’exercice 2022** qui est soumis au vote du Comité Syndical, s’établit comme suit :

Dépenses totales : **4 067 906,09**
 Recettes totales : **4 067 906,09**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d’orientation budgétaire du 10 mars 2022.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l’adoption du budget,

Vu le projet de budget principal pour l’exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l’exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, à **l’unanimité** des membres présents :

DECIDE :

- **D’Adopter** le Budget Principal 2022 du SIAVO arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	2 192 658,36	2 192 658,36
Investissement	1 875 247,73	1 875 247,73
Total	4 067 906,09	4 067 906,09

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d’exploitation qu’en section d’investissement.

Délibération 12/2022. Vote du budget annexe assainissement M49 – Exercice 2022

Monsieur le Président présente le **Budget annexe Primitif 2022**. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du projet de budget.

Le projet de Budget Primitif pour l'**exercice 2022** comprend un Budget principal, qui permet de retracer l'activité liée aux eaux pluviales, et un Budget annexe, pour l'assainissement **eaux usées**.

Le projet de **Budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2022** qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales : **6 004 790,18**

Recettes totales : **6 004 790,18**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 10 mars 2022.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget annexe « eaux usées » pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, à **l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

- **D'Adopter** le Budget annexe d'assainissement EU 2022 du SIAVO arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	3 385 528,80	3 385 528,80
Investissement	2 619 261,38	2 619 261,38
Total	6 004 790,18	6 004 790,18

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

Délibération 13/2022 - Contribution du budget annexe au budget principal pour l'année 2022 - section fonctionnement

Exposé :

Le budget principal (M14) supporte l'ensemble des charges à caractère général et les charges de personnel de la section de fonctionnement. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion de ces charges, qui fera l'objet d'une participation du budget annexe au budget principal pour tenir compte des dépenses de fonctionnement destinées à assurer la compétence des eaux usées. (% calculé au prorata du linéaire de réseau de collecte des eaux usées)

Ainsi, Il est proposé au Comité Syndical de fixer la participation du budget annexe à 55 % des charges totales d'exploitation du budget principal pour l'entretien des réseaux en 2022 et de procéder à ces remboursements de frais au compte 70 du budget principal.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement à caractère général et de personnel qui fera l'objet d'une participation du budget annexe au budget général, pour tenir compte des dépenses de fonctionnement destinés à assurer la compétence des eaux usées.

Considérant que les charges de fonctionnement pour la gestion des eaux usées représentent 55% des charges totales d'exploitation pour l'entretien des réseaux en 2022,

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- De fixer la participation du budget annexe à 55% des charges d'exploitation du budget principal pour l'entretien des réseaux en 2022
- De procéder à ces remboursements de frais au compte de recettes 70 du budget principal.

Séance du 21 juin 2022

Délibération 14/2022. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 31 mars 2022

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, à l'**unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 31 mars 2022

Délibération 15/2022. Redevances « Eaux usées » 2022

Conformément à la décision du Comité Syndical, il convient de fixer annuellement le montant des redevances (surtaxe) pour les abonnés du service d'assainissement.

Les tarifs des redevances d'assainissement ont été ajustés, et harmonisés depuis 2015, à 0.30 €/m³ pour l'ensemble des communes (part collecte). La part traitement a été maintenue à 0.33 €/m³ depuis 2011.

Afin d'équilibrer les recettes à moyen terme, il est prévu **de maintenir** la part collecte du SIAVO à **0.33 €/m³** et la part traitement à **0.35 €/m³** pour l'année 2022, conformément aux orientations budgétaires du Syndicat.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, **DECIDE, à l'unanimité** des membres :

- De fixer, comme suit, le montant de la redevance d'assainissement pour 2022 :

Communes	Part collecte	Part Traitement	Total SIAVO
Amnéville	0,33	0,35	0,68
Clouange	0,33	0,35	0,68
Gandrange	0,33	0,35	0,68
Mondelange	0,33	0,35	0,68
Moyeuve-Grande	0,33	0,35	0,68
Moyeuve-Petite	0,33	0,35	0,68
Richemont	0,33	0,35	0,68
Rombas	0,33	0,35	0,68
Rosselange	0,33	0,35	0,68
Uckange	0,33	0,35	0,68
Vitry	0,33	0,35	0,68

- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2022.

Délibération 16/2022. Contribution « Eaux Pluviales » des EPCI et des communes membres pour l'année 2022

La contribution pour 2022 a été calculée de manière à couvrir les dépenses occasionnées pour l'exploitation du service et les travaux d'investissements sur les réseaux d'eaux pluviales des communes. Ces dépenses correspondent principalement aux rémunérations forfaitaires du délégataire (Véolia), qui figurent dans les contrats de délégation de service public des différentes communes, mais également aux investissements qui ont été programmés sur le réseau pluvial pour l'année en cours.

Comme pour l'année 2021, la contribution est déterminée sur la base d'une participation forfaitaire par abonné (données de référence au 1 janvier 2021) pour la part exploitation. Elle est maintenue à **25 € par abonné** en 2022 conformément aux orientations budgétaires du SIAVO. Cette contribution sera révisée annuellement.

Pour 2022, la contribution des collectivités comprend également une participation pour les investissements programmés par le SIAVO, elle constitue la part variable de la contribution totale. Cette contribution a été définie forfaitairement sur la base du programme de travaux établi pour chaque commune du périmètre syndical. Les crédits non consommés sur l'année en cours seront déduits du calcul de la contribution N+1

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-19 et L5212-20

Vu la circulaire interministérielle intérieur /budget n° 78-545 du 12 décembre 1978

Considérant que la charge financière de la gestion des eaux pluviales ne peut être répercutée dans la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers du service,

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget général de la collectivité,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- De fixer la contribution des EPCI et communes pour 2022 à **25 € par abonné**, représentant le montant de la redevance « eaux pluviales » due par les collectivités membres au titre de l'année **2022** pour la part fixe exploitation du réseau.
- De fixer la contribution des EPCI et communes pour la part variable des investissements « eaux pluviales » au titre de l'année **2022** sur la base du programme de travaux 2022, étant entendu que les sommes non consommées au cours de l'année N seront déduites de la contribution N+1
- De recouvrer les recettes auprès des EPCI et communes membres, et de les inscrire au budget principal d'assainissement conformément au tableau suivant :

COLLECTIVITES	Abonnés	Part fixe	Part variable	TOTAL
		Contribution 2022 (25 €/abonné)	Contribution 2022	Contribution 2022
CCPOM	15 741	393 525,00	564 035,00	957 560,00
Gandrange	1 314	32 850,00	0,00	32 850,00
Mondelange	2 665	66 625,00	0,00	66 625,00
Richemont	902	22 550,00	18 390,00	40 940,00
CAVF Uckange	1 933	48 325,00	3 853,00	52 178,00
	22 555	563 875,00	586 278,00	1 150 153,00

Délibération 17/2022. Décision modificative n° 1 sur le budget principal 2022 (M14)

Le budget principal, voté le 31 mars 2022, nécessite des ajustements permettant d'intégrer de nouvelles valeurs d'amortissements pour des intégrations 2021, qui ont été validées après l'approbation du budget principal, ainsi que des modifications mineures pour des opérations d'ordres de transfert d'immobilisation.

Cette modification du budget permet également d'ajuster le montant des immobilisations pour tenir compte des modifications de programme, en respectant toutefois l'équilibre global des investissements. Ces ajustements sont toutefois nécessaires à la bonne exécution du budget.

Pour ce qui concerne le **budget principal** (M14), cette décision modifie la masse financière des sections de fonctionnement et d'investissement avec, toutefois, un équilibre des chapitres en dépenses et en recettes.

Par conséquent, et afin de prendre en compte ces ajustements, Il est proposé au Comité Syndical de voter les crédits conformément au tableau suivant :

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL M14 du SIAVO EXERCICE 2022

CHAPITRE	ARTICLE	Nature de l'opération	dépenses	recettes
		SECTION D FONCTIONNEMENT		
023	023	Virement à la section d'investissement	-6 580,00	
042	6811	Dotation aux amortissements	6 580,00	
042	777	Quote part subvention investissement		
		TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
		SECTION D'INVESTISSEMENT		
021	021	Virement de la section d'investissement		-6 580,00
040	13914	Subvention d'équipements des communes		
040	28031	Amortissements des frais d'études		
040	28033	Amortissements des frais d'insertion		

040	28051	Amortissements des logiciels		4 600,00
040	28121	Amortissements des aménagements de terrains		
040	281351	Amortissement des Batiments d'exploitation		
040	281532	Amortissements des réseaux d'assainissement		
040	28155	Amortissements de l'outillage industriel		
040	281562	Amortissements des matériels spécifiques d'assainissement		
040	281751	Amortissements des installations complexes spécialisées mises à disposition		
040	2817532	Amortissements des réseaux d'assainissement mis à disposition		
040	28183	Amortissements du matériel de bureau et informatique		1 550,00
040	28184	Amortissements du mobilier		430,00
040	28188	Amortissements des autres immobilisations corporelles		0,00
201701	2315	Mondelage - réhabilitation rues Privé et Simon	100,00	
23	2315	Immobilisation en cours- Installations, matériel et outillage technique	-100,00	
27	2762	Créance sur transfert de droit		
041	2031	Transfert de frais d'études		
041	2033	Transfert de frais d'annonces		
041	2315	Immobilisation en cours- Installations, matériel et outillage technique		
		TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications apportées au budget

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 1^{er} avril 2022, adoptant le **budget Principal** du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

Considérant que le **budget principal**, voté le 31 mars 2022, nécessite des ajustements permettant de corriger des anomalies mineures sur les valeurs d'amortissements et des erreurs d'imputations pour les opérations d'ordres.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'approuver, à **l'unanimité**, les crédits conformément au tableau précédent

Séance du 20 octobre 2022

Délibération 18/2022. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 21 juin 2022

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 21 juin 2022.

Délibération 19/2022. Rapports du délégataire pour l'année 2021

En application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Président communique les rapports annuels du délégataire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2021.

Afin de respecter la procédure réglementaire, La **Commission Consultative des Services Publics Locaux** (CCSPL), s'est réunie le Jeudi 13 Octobre 2022, préalablement à la présentation du point au Comité Syndical.

Ces rapports concernent toutes les communes couvertes par une Délégation de Service public sur le périmètre du SIAVO.

Il s'agit de rapports annuels d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation par le Président et examen des rapports du délégataire, le Comité Syndical en prend acte.

Délibération 20/2022. Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement en 2021

En application des articles L2224-5 et D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement accompagné de la note d'information de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse pour l'année 2021.

Afin de respecter la procédure réglementaire, La **Commission Consultative des Services Publics Locaux** (CCSPL), s'est réunie le Jeudi 13 Octobre 2022, préalablement à la présentation du point au Comité Syndical.

Il s'agit d'un rapport annuel d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation du rapport par le Président, le Comité Syndical en prend acte.

Délibération 21/2022. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec ROSSELANGE pour la Requalification du Quartier du Bouswald

Exposé :

La commune de ROSSELANGE s'engage à poursuivre la réalisation des travaux de rénovation des Cités Sidérurgiques du Quartier du Bouswald (tranche 4 de la Place Sainte Ségolène à la Grand Rue) avec des objectifs de sécurité et de mise en valeur des espaces. La commune a sollicité le SIAVO afin d'engager des travaux sur le réseau d'assainissement. Dans ce cadre, le Syndicat a prévu une mise en conformité des branchements particuliers, la reprise des avaloirs sur le collecteur existant, la création d'un collecteur d'assainissement unitaire avec création de regards de visite ainsi que les réfections diverses de voirie sur le domaine public.

Ces travaux sont prévus à partir du 4^{ème} trimestre 2022 sur l'ensemble de l'opération.

Comme toutes les opérations coordonnées avec les communes, il est pertinent de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, notamment pour mutualiser les études et la réalisation des travaux.

Par conséquent, Il est prévu une intervention du SIAVO dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville de ROSSELANGE qui propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage complète, y compris pour les travaux d'assainissement.

La délégation du SIAVO porte sur les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux usées et pluvial situé dans le périmètre de l'opération.

Les crédits seront ouverts au **budget 2022 du SIAVO**.

Cette opération pourra donc se faire dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne et la Commune de ROSSELANGE (Cf. annexe)

Cette convention intégrera une clause relative au reversement par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) de la part d'investissement sur le réseau pluvial conformément à la délibération du Syndicat du 21 juin 2022.

La part « eaux pluviales » pour cette opération est estimée à 107 922,24 € HT. La compétence « eaux pluviales » ayant été transférée au SIAVO par la CCPOM en 2018, Cette participation se fera dans le cadre de la contribution de la CCPOM au titre des eaux pluviales pour l'année 2022. Le montant définitif de cette contribution sera calculé sur la base du service fait. La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) récupérera cette somme auprès de la Commune dans le cadre des dispositions financières qui leur sont propres.

Le montant des travaux d'assainissement (EU et EP) qui doit être réalisé dans le cadre de cette opération en 2022, est estimé à **183 373,02 € HT** soit **220 047,62 € TTC** (*détail en annexe 2 de la convention*)

Compte tenu de la programmation budgétaire annuelle et de la nécessité de réaliser cette opération en coordination avec la commune de ROSSELANGE,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- D'approuver le montant prévisionnel des travaux de l'opération de requalification des Cités Sidérurgiques du Quartier du Bouswsald (tranche 4 de la Place Sainte Ségolène à la Grand Rue) à ROSSELANGE, à savoir 183 373,02 € HT soit 220 047,62 € TTC pour la partie assainissement, avec une limite d'engagement financier de **230 000 € TTC**
- D'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de ROSSELANGE

Ce point concernant la commune de Rosselange, la voix de M. MATELIC donnée par procuration à M. FOURNIER ainsi que la voix de M. SCHONS donnée par procuration à M. RISSER n'ont pas été exprimées pour ce vote étant donné que ce dossier concernait en premier lieu la Ville de Rosselange.

Délibération 22/2022. Choix sur le mode de gestion du service de l'assainissement à l'issue des contrats actuels arrivant à terme

Contexte

Par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010, la compétence relative à la collecte des eaux usées et pluviales sur le territoire des 11 communes membres du Syndicat a été transférée au Syndicat au 1^{er} janvier 2011.

Afin de respecter la procédure réglementaire relative aux concessions de services publics, La **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**, s'est réunie le Jeudi 13 Octobre 2022, préalablement à la présentation du point au Comité Syndical.

Un rapport présentant les avantages et inconvénients entre la concession de service public et la régie a été transmis en commission.

Les caractéristiques du futur contrat sont les suivants :

- Une station de traitement de 70 000 EH
- 47 904 habitants desservis
- 19 873 abonnés
- 335 km de réseau
- 8 407 avaloirs
- 10 570 branchements
- 62 postes de relevage

La collecte des eaux usées et pluviales de ces 11 communes membres est aujourd'hui gérée en délégation de service public par 3 contrats d'affermage distincts avec VEOLIA dont les dates d'achèvement sont prévues dans le tableau ci-dessous.

N° contrat Véolia	Contrats de DSP	Durée du contrat	Année du contrat	Fin de contrat
H1121	Amnéville	4 ans	01/01/2020	31/12/2023
	Clouange	4 ans	01/01/2020	31/12/2023
	Gandrange	4 ans	01/01/2020	31/12/2023
	Mondelange	4 ans	01/01/2020	31/12/2023
	Moyeuvre-Petite	4 ans	01/01/2020	31/12/2023
	Richemont	4 ans	01/01/2020	31/12/2023

	Rombas	4 ans	01/01/2020	31/12/2023
	Rosselange	4 ans	01/01/2020	31/12/2023
	Uckange	4 ans	01/01/2020	31/12/2023
	Vitry	4 ans	01/01/2020	31/12/2023
H1021	Moyeuvre-Grande	20 ans	30/03/2008	29/03/2028
H1171	STEP Richemont	5 ans	01/01/2019	31/12/2023

Dès lors, afin d'uniformiser le mode de gestion des systèmes de collecte des communes membres et conformément à la réglementation en vigueur sur les concessions (ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016), le Syndicat doit procéder au choix du mode de gestion de l'assainissement pour la collecte des eaux usées et pluviales sur ces 10 communes ainsi que la gestion de la station d'épuration de Richemont à compter du 1^{er} janvier 2024. A noter que le contrat pour la commune de Moyeuvre-Grande arrivera à échéance le 23 mars 2028 et ne peut donc pas être intégré au prochain contrat de Délégation de Service Public si ce mode de gestion est confirmé.

Rapport :

Le SIAVO présente le rapport sur le principe des modes de gestion du service de l'assainissement.

Ce rapport présente les avantages et inconvénients entre la concession de service public et la régie.

A la suite de cette présentation Monsieur le Président demande au Conseil syndical de choisir le mode de gestion pour ces deux services à compter du 1er janvier 2023.

Proposition de mode de gestion

Choix de la délégation

Pour que la collectivité prenne en charge directement la gestion des services en créant des régies, il faudrait qu'elle réunisse à courte échéance, de façon à assurer la continuité du service, des moyens techniques et humains dont elle ne dispose pas à l'heure actuelle, sachant que la gestion du service est actuellement déléguée pour l'ensemble du périmètre Syndical.

Les contraintes techniques, juridiques et réglementaires liées à ces activités deviennent, chaque année, plus complexes et donc plus difficiles à satisfaire : réglementation évolutive, gestion du personnel et astreintes, etc.

En outre, le mode de délégation du service, au cours des années passées, a donné satisfaction à l'ensemble des usagers.

Le délégataire assure ainsi la gestion du service à ses « risques et périls » ; il engage sa responsabilité aux plans technique, financier et civil (voire pénal), ce qui décharge d'autant la collectivité.

Pour ces raisons, maintenir la délégation comme mode de gestion du service semble être la solution la plus adaptée.

Choix sur la réalisation des investissements et de la durée du contrat

La gestion à long terme du service prévoit la réalisation d'investissements pour l'extension et la rénovation du réseau.

Plutôt que de les confier au délégataire, la collectivité peut donc garder la charge de financer ces investissements ; cela lui permettra en outre de simplifier le contrôle de leur réalisation.

Surtout, elle se laisse la possibilité de consulter un large éventail d'entreprises pour la réalisation des travaux prévus ; par le jeu de la concurrence, les propositions techniques et financières des soumissionnaires aux futurs marchés de travaux se trouveront alors probablement être plus intéressantes que si elles sont intégrées à la délégation du service.

Aussi le choix d'une délégation du service en concession semble-t-il être le plus approprié.

La durée du contrat correspondant doit être un compromis permettant de concilier :

- La possibilité pour le délégataire d'amortir, sur une période suffisamment longue, les investissements qu'il aura à effectuer sur les équipements du service (dans le cadre du renouvellement, puisque les travaux neufs restent, comme indiqué plus haut, du ressort de la collectivité);
- La possibilité de remettre en concurrence la délégation du service (ou d'en changer le mode de gestion) à une échéance suffisamment proche pour éviter de créer une « rente de situation » pour le délégataire.

Concernant la durée de la future concession, il est intéressant pour la collectivité que les échéances des contrats d'assainissement correspondent, afin de regrouper par la suite les démarches de renouvellement des contrats ou d'éventuelles reprises en régie du contrat H1021 de Moyeuivre-Grande qui s'achève le 29/03/2028.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'opter pour un contrat de concession sur une durée de 4 ans et 3 mois.

Il est entendu :

- que par soucis de mutualisation des moyens, le Syndicat souhaite choisir le même mode de gestion pour les 10 communes concernées et la station d'épuration de Richemont,
- que l'ensemble des contraintes techniques pour la gestion du service public d'assainissement en régie nécessite des moyens importants en hommes et matériel, dont le Syndicat ne dispose pas à ce jour,
- qu'il convient également de tenir compte d'une réglementation de plus en plus stricte en matière de contrôle et de qualité (notamment les obligations liées à l'auto-surveillance réseau et plus globalement à la protection de l'environnement),
- que le Syndicat souhaite conserver la propriété et la maîtrise de l'évolution de son réseau d'assainissement et des ouvrages y afférents,
- que le Syndicat souhaite harmoniser le mode de gestion pour l'ensemble des 11 communes membres au sein ainsi que la station d'épuration de Richemont, à terme, d'un service unifié.

Dès lors, le fait de confier par le biais d'un contrat de concession la gestion de ce service à une entreprise spécialisée permet au Syndicat de bénéficier :

- de la compétence de spécialistes dans tous les métiers de l'eau,
- de méthodes de gestion et d'organisation éprouvées,
- des retombées d'efforts de recherches et de développement,
- d'une capacité d'adaptation et de moyens importants en cas de crise,

- de ses références acquises dans la gestion des collectivités de taille au moins équivalente.

Aussi, après avoir entendu l'exposé du Président sur la base du rapport joint en annexe,

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- De reconduire le principe de la délégation du service public de l'assainissement par voie de concession pour la collecte des eaux usées et pluviales des communes de Amnéville Clouange Gandrange Mondelange Moyeuvre-Petite Richemont Rombas Rosselange Uckange et Vitry ainsi que la station d'épuration de Richemont, à l'issue des contrats actuels, à savoir le 31 décembre 2023 pour une durée de 4 ans et 3 mois à compter du 1 janvier 2024.
- De regrouper la prestation de collecte des eaux usées et pluviales pour ces 10 communes et la station d'épuration de Richemont au sein d'une même procédure.
- D'autoriser monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Séance du 1^{er} décembre 2022

Délibération 23/2022. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 20 octobre 2022

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 20 octobre 2022.

Délibération 24/2022. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57, en date du 21 mai 2021.

Le Président informe l'assemblée que le syndicat s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales étant envisagée au 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité** des membres présents :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023
- De conserver le vote par nature et par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2023
- D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de cette adoption.

Délibération 25/2022. Modification du montant de la participation financière à la Protection Sociale Complémentaire

Le Président rappelle que le comité a voté le 17 octobre 2013 la participation à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité pour le risque santé et la prévoyance.

Le Président propose de modifier les montants de la participation financière à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). Ces derniers n'ayant pas été réévalués depuis.

Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 14 octobre 2022,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et voté, **à l'unanimité** des membres présents ;

DECIDE : de modifier le montant de la participation à la protection sociale complémentaire des agents du syndicat :

- **Pour le risque santé** : *En participant* aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents à hauteur de 50 €/mois par agent
- **Pour le risque prévoyance** : *En participant* aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents en fonction des catégories de grade, sachant que les cotisations sont proportionnelles aux revenus couverts par la garantie maintien de salaire.

Catégorie A = 40 €

Catégorie B = 30 €

Catégorie C = 20 €

Délibération 26/2022. Décision modificative n° 2 sur le budget principal 2022 (M14)

Exposé :

Le budget principal, voté le 31 mars 2022, nécessite des ajustements qui ont été validés après l'approbation du budget principal et permettant de régler les factures à l'opération relative à la Requalification du Quartier du Bouswald à Rosselange.

Cette modification du budget respecte toutefois l'équilibre global des investissements. Ces ajustements sont toutefois nécessaires à la bonne exécution du budget.

Cette décision ne modifie pas la masse financière des sections de fonctionnement et d'investissement et l'équilibre des chapitres en dépenses et en recettes.

Par conséquent, et afin de prendre en compte ces ajustements, Il est proposé au Comité Syndical de voter les crédits conformément au tableau suivant :

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL M14 du SIAVO EXERCICE 2022

CHAPITRE	ARTICLE	Nature de l'opération	dépenses	recettes
		SECTION D'INVESTISSEMENT		
201207	2315	Rosselange - réhabilitation Quartier Bouswald	65 000,00	
23	2315	Immobilisation en cours	-65 000,00	
		TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications apportées au budget

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 31 mars 2022, adoptant le **budget Principal** du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

Considérant que le **budget principal**, voté le 31 mars 2022, nécessite des ajustements permettant de régler certaines factures de travaux.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'approuver, à **l'unanimité**, les crédits conformément au tableau précédent.

Ce point concernant la commune de Rosselange, la voix de M. MATELIC, Maire de la Commune, n'a pas été exprimée pour ce vote étant donné que ce dossier concernait en premier lieu la Ville de Rosselange. M. MATELIC a quitté la salle le temps de l'adoption de ce point.

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n° 01/2022

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché pour des visites d'ouvrage du système de collecte du réseau d'assainissement Syndical pour l'année 2022 avec la SARL LOREAT, 24B Route de Sarrebruck - 64 645 MONTOY FLANVILLE.

Montant : 4 200.00 € HT soit 5 040.00 € TTC

Décision n° 02/2022

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché d'assistance technique pour la validation de l'auto surveillance de la station d'épuration des Eaux Usées de la Vallée de l'Orne de Richemont pour l'année 2022 avec la SARL LOREAT, 24B Route de Sarrebruck - 64 645 MONTOY FLANVILLE.

Montant : 8 300.00 € HT soit 9 960.00 € TTC

Décision n° 03/2022

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De reconduire le marché de conseil en gestion des emprunts avec la société, à compter du 1^{er} janvier 2022 (2^{ème} reconduction) : CONCERTAUX, 3 Avenue Robert Schumann 57000 METZ

Objet : Mission de Conseil en Gestion de la dette

Montant : facturation mars et octobre de chaque année, 50% du montant annuel
forfait rémunération annuel fixé à 4000€ + Tva par période annuelle, prix révisé en fonction de l'indice Syntec

Décision n° 04/2022

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De reconduire pour 12 mois (3^{ème} reconduction), le contrat d'accord cadre à bons de commandes N° 2019-02 / LOT 1 avec la société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE conformément à l'article 7.3 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes (selon les montants définis à l'article 8 de l'accord cadre) :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 435 000€ HT - 522 000€ TTC

Décision n° 05/2022

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De reconduire pour 12 mois (3^{ème} reconduction), le contrat d'accord cadre à bons de commandes N° 2019-02 / LOT 2 avec la société REHA Assainissement 12, Rue Claude Chappe ZA de la Haute Limougère 37230 FONDETTES conformément à l'article 7.3 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes (selon les montants définis à l'article 8 de l'accord cadre) :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 400 000€ HT - 480 000€ TTC

Décision n° 06/2022

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché n° 2022-01 pour le dévoiement du collecteur d'eaux usées Boulevard de l'Europe à Amnéville avec la Société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE dans les conditions suivantes :

Montant : 234 983.80 € HT soit 281 980.56 € TTC

Décision n° 07/2022

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché n° 2022-02 d'Assistance à Maitrise d'Œuvre pour la passation d'un contrat de concession avec la Société ARTELIA 21 Avenue Albert Camus 21000 DIJON dans les conditions suivantes :

Montant : 36 050.00€ HT soit 43 260.00€ TTC

ARRETES

Arrêté n° 04-2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-9, qui confère le pouvoir au Président de donner délégation de signature aux personnels exerçant des fonctions de direction,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 septembre 2020, déléguant certains pouvoirs au Président

Considérant que M. Christophe BOURDY, Ingénieur hors classe au 3^{ème} échelon, exerce les fonctions de Directeur des Services du Syndicat ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au Directeur des Services du Syndicat, arrête

ARTICLE 1^{er} : M Lionel FOURNIER Président du SIAVO, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Christophe BOURDY, Ingénieur hors classe au 3^{ème} échelon, Directeur des Services du Syndicat pour :

- L'instruction des dossiers et les avis en matière d'assainissement sur les dossiers d'urbanisme (PC, CU, DP...) et d'aménagements opérationnels (PA, permis de lotir...)
- L'instruction et la délivrance des autorisations de raccordement et de rejets au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales du Syndicat
- L'instruction des dossiers de conception et de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Les divers courriers administratifs de portée générale
- Les actes relatifs à l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre intégrée (OS, compte-rendu, constatation, certification du service fait et liquidation des dépenses, opérations préalables à la réception...)
- La signature des engagements juridiques pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que leurs pièces annexes, pour un montant inférieur ou égal à 5 000 €HT
- Les congés et autorisations d'absence du personnel syndical

à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes du Syndicat. Il sera également affiché aux endroits habituels prévus à cet effet pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

 Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de Moselle,

 Monsieur le Comptable de la collectivité,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication